



**CONSEIL D'ETAT**

Château cantonal  
1014 Lausanne

Madame la Conseillère fédérale  
Simonetta Sommaruga  
Cheffe du Département fédéral de justice  
et police  
Palais fédéral ouest  
3003 Berne

Réf. : CS/15023465

Lausanne, le 21 mars 2018

**Consultation portant sur la Loi fédérale sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme**

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud se réfère à votre correspondance du 8 décembre 2017, laquelle soumet à la consultation des cantons l'objet cité en titre.

D'emblée, nous souscrivons au projet de loi présenté qui a pour mérite de renforcer l'arsenal à disposition de la Confédération et des cantons pour lutter contre le terrorisme. Il faut en particulier saluer l'élargissement des mesures de prévention aux premières prémises d'une radicalisation, à un stade où les autorités judiciaires pénales ne disposent pas nécessairement de la possibilité d'agir.

Ceci dit, si le Conseil d'Etat salue le renforcement de la densité normative permettant de lutter contre le terrorisme, nous souhaitons attirer l'attention du Conseil fédéral sur les incidences que ces mesures auront sur les cantons, qui devront en particulier désigner les autorités requérantes et celles d'exécution des mesures policières décidées par fedpol. Il est impératif que le Conseil fédéral prévoie un laps de temps suffisant avant l'entrée en vigueur des modifications légales pour permettre aux cantons d'adapter leurs législations.

Par ailleurs, s'agissant des incidences financières, nous ne pouvons suivre l'appréciation du Conseil fédéral lequel tend à penser que les mesures policières n'auront qu'un impact sur l'activité de fedpol, sans conséquence pour les cantons. Cette appréciation est erronée. Les cantons, auxquels il revient de requérir les mesures auprès de fedpol et surtout de mettre à exécution les décisions rendues par cette autorité, auront inévitablement à faire face à un surcroît de tâches, qui passera par des investissements financiers et en personnel.

Sur le fond du projet, nous pouvons émettre les remarques complémentaires suivantes :

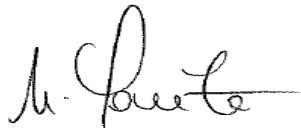
- Selon l'art. 23n LMSI, l'exécution et le contrôle des mesures susmentionnées incombent aux cantons, avec assistance éventuelle de fedpol. Aux termes de l'art. 2 du règlement vaudois d'application de la Loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (RVLMSI), l'autorité compétente est en l'état la police cantonale. Selon l'art. 23f LMSI, une demande peut émaner de l'autorité cantonale (ou communale) compétente. A l'analyse, cette tâche devrait également revenir à la police cantonale, via sa direction du renseignement, qui est par ailleurs l'autorité cantonale en charge de l'application de la Loi sur le renseignement, aux côtés du Service de renseignement de la Confédération (SRC). Cela étant, une question se pose à cet égard : le projet propose au chiffre 7.2 que chaque canton désigne un "service compétent informé des mesures sociales, médicales et policières en cours sur son territoire", lequel pourrait, cas échéant, solliciter de fedpol la mise en œuvre de l'une ou l'autre des mesures susmentionnées. Une telle entité de « gestion de cas coordonnée entre les différentes autorités » ressort d'ailleurs aussi du Plan d'action national. Dans le Canton de Vaud, cette fonction est revêtue par une instance pluridisciplinaire en charge du suivi des situations de radicalisation. Il est nécessaire de dissocier dans le projet l'aspect sécuritaire, sous l'angle de la mise en œuvre de la LMSI, qui relève de la police cantonale, de l'approche socio-éducative. Il y aura lieu que le Conseil fédéral précise ce point. En outre, il ne ressort pas non plus explicitement du projet la possibilité de confier une compétence que l'on qualifiera de concurrente à deux autorités distinctes, lesquelles seraient parallèlement désignées en tant qu'autorités requérantes au sein d'un même canton. Une précision de l'autorité fédérale sur ce point apparaît nécessaire.
- Selon l'art. 23m LMSI, pour exécuter les mesures de police administrative visées aux art. 23i à 23l, l'autorité compétente peut utiliser les appareils techniques de localisation et localiser la personne potentiellement dangereuse par téléphonie mobile. Les appareils techniques de localisation peuvent être fixés sur le corps de la personne ou sans quoi, la personne doit avoir cet appareil à disposition constamment sur elle. Cette surveillance consiste donc en une surveillance électronique. A ce propos, il faut saluer le fait que le projet ne prévoit pas de surveillance en temps réel, dès l'instant que ce type de surveillance n'est actuellement pas possible pour des raisons de manque de fiabilité technologique. Il s'agirait pour être totalement explicite que la loi prévoit cette exclusion et ne se limite pas à une mention dans le rapport explicatif.

- L'article 75, al. 1 de la Loi sur les étrangers (LEtr) devrait être complété comme suit **(en gras)**: *Afin d'assurer l'exécution d'une procédure de renvoi, **d'une procédure d'expulsion au sens de la présente loi** ou d'une procédure pénale...* ». Cet ajout permettra de mettre en détention un étranger durant le temps qui sera nécessaire à fedpol pour préparer la décision d'expulsion au sens de l'article 68 LEtr.

En vous remerciant de la bienveillante attention que vous porterez à cette prise de position, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Nuria Gorrite

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

**Copie**

- OAE